

CHARTE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 2

OBJET

GARAGES DE LA SOGINORPA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Notes de la SOGINORPA des 21 janvier et 1er février 1993, 15 septembre 1994, 7 décembre 1999.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SOGINORPA (dont anciens ressortissants de la Société Chimique des Charbonnages).

REGLES APPLICABLES

Sont gratuits pour les ayants droit :

- les garages intégrés au logement (avec accès direct du garage à l'intérieur du logement), la surface du garage entrant alors dans le calcul du loyer ;
- les garages construits par les HBNPC ou la Soginorpa sur parcelles des logements ou en batterie.

Dans tous ces cas, la part de la taxe d'habitation liée au garage est prise en charge par l'ayant droit.

Certains ayants droit ont obtenu l'autorisation écrite « précaire et révocable » de la Soginorpa (ou des HBNPC précédemment) pour installer un garage (référence de type HBNPC) sur une parcelle de leur logement ou sur des aires mises en état par la Soginorpa. Lors de restructurations ou d'améliorations de l'habitat des cités, à la demande de la Soginorpa, les ayants droit peuvent être amenés à démonter ces garages ; dans ce cas, ils sont indemnisés par la Soginorpa après avoir assuré le paiement total de l'installation du garage, et de son démontage en cas de sortie des lieux, revente ou transfert. Une redevance d'occupation peut leur être facturée par la Soginorpa, propriétaire du terrain. La revente d'un garage demeurant sur la parcelle propriété de la Soginorpa doit se faire avec son accord. Dans ce cas, la taxe foncière et la taxe d'habitation liées aux constructions, propriété de l'ayant droit, sont prises en charge par celui-ci.